

## VILLE D'ANDENNE

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

#### SEANCE DU 04/11/2019:

#### Présent(e)s:

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre MM. Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Elisabeth MALISOUX, Echevins;

MM. Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin GOOSSENS, Caroline LOMBA, Emmanuelle JACQUESSTORME, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA, Natacha FRANCOIS, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS et Hugues DOUMONT, Conseillers communaux;

M. Ronald Gossiaux, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Philippe RASQUIN

# 4.9.41. Taxe sur la délivrance de documents administratifs

# Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 § 2, L 1122-20, L 1122-26 alinéa 1er, L 1122-30, L1124-40, L 1132-3, L 1133-1 et 2, et L3111-1 à L3151-1 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier en date du 16 octobre 2019 à la Directrice financière conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité rendu par le Directeur financier f.f. en date du 25 octobre 2019 dans les termes suivants :

« Il ressort de l'analyse des règlements qui ont été soumis à mon examen que ces derniers ont été élaborés :

- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières ;
- en concertation avec le Service juridique de la Ville d'Andenne ;
- en concertation avec le Collège ;
- sur base des modèles établis et/ou conseillés par le SPW et/ou l'UVCW ;
- sur base des recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'appée 2020 :
- sur base d'avis sollicités directement auprès de la Tutelle ;
- sur base des lois et décrets en vigueur ainsi que sur base de la récente jurisprudence dans des matières bien spécifiques.

Sur base de ce qui précède, mon avis est favorable. »

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que le principe de l'autonomie communale permet au Conseil communal de lever des impositions et d'en fixer le taux afin d'obtenir des rentrées supplémentaires nécessaires ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparait juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### ARRETE PAR 19 OUI ET 8 NON:

### Article 1er:

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

#### Article 2:

La taxe est fixée comme suit :

- 25,00 € par passeport délivré (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral et indexations éventuelles) ;
- **25,00 € par titre de voyage** délivré (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral et indexations éventuelles) ;
- 25,00 € par carnet de mariage délivré ;
- 25,00 € par attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale ;
- 25,00 € par permis de conduire électronique délivré (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral et indexation éventuelle) ;
- 25,00 € par permis de conduire en carton délivré (à majorer des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral et indexations éventuelles) ;
- 5,00 € par certificat de changement de domicile ou de déclaration de mutation intérieure ;
- 2,00 € par copie certifiée conforme à l'original ;
- 3,00 € par légalisation de signature ;
- 3,00 € pour tout autre document administratif délivré.

# Article 3:

 $\S1^{er}$ : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, la délivrance de documents administratifs en matière :

- d'allocations sociales ;
- de nationalité;
- de logements sociaux ;

- de prêt hypothécaire ;
- d'emploi ;
- scolaire, crèche;
- électorale ;
- d'accidents de travail;
- de C.P.A.S.;
- d'assistance judiciaire ;
- de calamité naturelle ;
- de chèque sport ;
- de décoration ;
- d'expropriation;
- de famille nombreuse ;
- de reconnaissance d'enfant ;
- de réhabilitation pénale ;
- syndicale.

# §2 : Sont également exclus du champs d'application de la taxe :

- les documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement;
- les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- les documents délivrés à des personnes physiques ou morales qui prennent en location des immeubles communaux ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes ; l'indigence étant constatée par toutes pièces probantes ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- les documents relatifs à une demande d'allocation de déménagement, installation et loyer.

## Article 4:

La taxe est payable au comptant par le titulaire de la carte d'identité ou du document (ou son responsable), par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Elle sera payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

## Article 5:

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à la procédure fixée par l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un le délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 6:

A défaut de paiement dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, conformément aux dispositions légales en la matière, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée au contribuable.

Le coût de ce rappel (prix coûtant) sera à charge du contribuable et ne dépassera pas les 10€.

A défaut de palement à l'échéance dudit rappel, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Les frais du rappel recommandé seront repris sur la contrainte et recouvrés par les huissiers de justice au même titre que la taxe et les intérêts de retard.

# Article 7:

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour du mois suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 25 juin 2018.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

R. GOSSIAUX

**P.RASQUIN** 

POUR EXTRAIT CONFORME,

È DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

R. GOSSIAUX

C. EERDEKENS